

**ALIMENTS, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC**

**169727 Canada inc. (IGA Extra Gatineau)**

et

**Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 486 – FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur** : commerces de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**  
(155) 132
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
Femmes : 48; hommes : 84
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : commerce
- **Échéance de la convention précédente**  
6 juin 2013
- **Échéance de la présente convention**  
20 novembre 2019
- **Date de signature** : 21 novembre 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**  
5 jours/sem., 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Aide caissier

Date	21 nov. 2013	23 nov. 2014	22 nov. 2015
Salaire/heure Min.	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Salaire/heure Max.	11,07 \$ <sup>1</sup>	11,29 \$ <sup>2</sup>	11,51 \$ <sup>3</sup>
Date	20 nov. 2016	19 nov. 2017	18 nov. 2018
Salaire/heure Min.	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Salaire/heure Max.	11,74 \$ <sup>4</sup>	11,97 \$ <sup>5</sup>	12,21 \$ <sup>6</sup>

1. Après 4 550 heures et 6 mois de service.
2. Après 4 550 heures et 12 mois de service.
3. Après 4 550 heures et 18 mois de service.
4. Après 4 550 heures et 24 mois de service.
5. Après 4 550 heures et 30 mois de service.
6. Après 4 550 heures et 36 mois de service.

2. Commis, 82 salariés

Date	21 nov. 2013	23 nov. 2014	22 nov. 2015
Salaire/heure Min.	10,20 \$	10,20 \$	10,20 \$
Salaire/heure Max.	14,79 \$ <sup>1</sup>	15,09 \$ <sup>2</sup>	15,39 \$ <sup>3</sup>
Date	20 nov. 2016	19 nov. 2017	18 nov. 2018
Salaire/heure Min.	10,20 \$	10,20 \$	10,20 \$
Salaire/heure Max.	15,70 \$ <sup>4</sup>	16,01 \$ <sup>5</sup>	16,33 \$ <sup>6</sup>

1. Après 4 550 heures et 54 mois de service.
2. Après 4 550 heures et 60 mois de service.
3. Après 4 550 heures et 66 mois de service.
4. Après 4 550 heures et 72 mois de service.
5. Après 4 550 heures et 78 mois de service.
6. Après 4 550 heures et 84 mois de service.

3. Boucher, poissonnier, pâtissier et boulanger

Date	21 nov. 2013	23 nov. 2014	22 nov. 2015
Salaire/heure Min.	11,30 \$	11,30 \$	11,30 \$
Salaire/heure Max.	16,01 \$ <sup>1</sup>	16,33 \$ <sup>2</sup>	16,66 \$ <sup>3</sup>
Date	20 nov. 2016	19 nov. 2017	18 nov. 2018
Salaire/heure Min.	10,20 \$	10,20 \$	10,20 \$
Salaire/heure Max.	16,99 \$ <sup>4</sup>	17,33 \$ <sup>5</sup>	17,68 \$ <sup>6</sup>

1. Après 4 550 heures et 54 mois de service.
2. Après 4 550 heures et 60 mois de service.
3. Après 4 550 heures et 66 mois de service.
4. Après 4 550 heures et 72 mois de service.
5. Après 4 550 heures et 78 mois de service.
6. Après 4 550 heures et 84 mois de service.

N. B. – Restructuration de l'échelle salariale.

### Augmentation générale

Date	21 nov. 2013	23 nov. 2014	22 nov. 2015
Augmentation	2 %	2 %	2 %

Date	20 nov. 2016	19 nov. 2017	18 nov. 2018
Augmentation	2 %	2 %	2 %

N. B. – L'augmentation générale est accordée sur le maximum de l'échelle salariale.

### Montant forfaitaire

À chaque année, tout salarié hors-échelle reçoit un montant forfaitaire de 2 % du salaire gagné au cours des 12 mois qui précèdent la date de l'augmentation générale.

### • Primes

#### Classification supérieure

Le salarié autre que « aide-caissier » qui travaille temporairement à un poste d'une classification supérieure pour plus de 4 heures/semaine a droit au taux minimum de cette fonction ou à un autre taux prévu dans ladite fonction avec un minimum d'augmentation de 0,90 \$/heure, accordé selon les modalités prévues.

Le salarié aide-caissier qui travaille pour un minimum de 3 heures dans un poste autre que le sien reçoit 1 \$/heure de plus que son taux normal.

#### Poste exclu de l'unité d'accréditation

Le salarié qui travaille temporairement à un poste exclu de l'unité de négociation reçoit un minimum de 50 \$/semaine complète de remplacement ou 10 \$/jour pour 2 jours consécutifs.

Nuit : 1 \$/heure

Assistant-gérant de rayon : minimum de 1 \$/heure

Superviseur aux caisses : 0,75 \$/heure

### • Allocations

**Uniformes et vêtements de travail** : fournis, entretenus et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

**Chaussures de sécurité** : maximum de 100 \$/année

### • Jours fériés payés

7 jours/année

### • Congés mobiles

4 jours/année

Les congés non pris ou non payés au cours de l'année de référence sont payés au salarié le dernier jeudi du mois de janvier.

### • Congés annuels payés

#### Salarié à temps plein

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal ou 4 %
5 ans	3 sem.	Taux normal ou 6 %
9ans	4 sem.	Taux normal ou 8 %
(19) 18 ans	5 sem.	Taux normal ou 10 %

### • Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

### • Avantages sociaux

#### 1. Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance collective pour le salarié admissible.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

#### Congés de maladie/occasionnel

Années de service	Durée
1 an	48 heures
8 ans	52 heures
10 ans	56 heures

Toute heure non prise ou non payée au 30 avril de chaque année est payée au salarié le ou avant le 30 juin de la même année.

#### Soins dentaires

Prime : l'employeur contribue pour 0,18 \$/heure travaillée/salarié à la Fiducie du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

#### 2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Le salarié qui le désire peut adhérer et contribuer au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec – FTQ.

À l'exception de l'assistant-gérant, le salarié régulier âgé de 60 ans et plus et qui a 5 ans et plus d'ancienneté peut, avec l'accord de l'employeur, adhérer à une semaine réduite de travail selon les modalités prévues.